

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00952

Numéro SIREN : 841 017 643

Nom ou dénomination : THL HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2018 sous le numéro de dépôt A2018/005281

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **PERPIGNAN**



536871

Dénomination : THL HOLDING
Adresse : 9 bis passage Des Rossignols 66270 le Soler -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00952
n° d'identification : 841 017 643

n° de dépôt : A2018/005281
Date du dépôt : 06/09/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée du 03/09/2018



536871

THL HOLDING

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 9 bis, passage des Rossignols
66270 LE SOLER
R.C.S. de PERPIGNAN 841 017 643

Décisions de l'associé unique du 03 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le trois septembre à dix-huit heures.

Monsieur LACOUR Thierry, titulaire de 10 actions de 100 euros chacune, président et associé unique de la SAS THL HOLDING, au capital de 1 000 euros.

APRES AVOIR RAPPELE :

Que souhaitant réorganiser son patrimoine familial et désire réaliser une opération d'apport-cession. Pour ce faire, il a été constitué la SASU THL HOLDING, dont l'objet social est la propriété (par voie d'apport ou autrement) et la gestion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux, en général.

Cette opération consiste dans un premier temps à apporter les titres qu'il détient dans les SAS LACOUR RENE et la SARL VENUS FRUITS, à sa holding. Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur. Dans un second temps, intervient la cession par la holding des titres apportés.

Il est ici précisé, qu'aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2018, la SARL VENUS FRUITS a été transformée en SAS.

La plus-value calculée au moment de l'apport des titres à la holding n'est pas soumise directement à l'impôt sur la plus-value des personnes physiques. Elle est placée en report d'imposition et sa fiscalisation est différée à la cession des titres de la holding bénéficiaire de l'apport (Article 150-0 B ter).

L'article 150-0 B ter exige que la holding conserve les titres apportés au moins 3 ans avant de les céder, et cela afin de ne pas remettre en cause le report d'imposition. Si la cession des titres apportés a lieu avant 3 ans, la plus-value d'apport est alors fiscalisée dans les conditions de droit commun. Toutefois, le report d'imposition n'est pas remis en cause à la condition que la holding réinvestisse au moins 50% du produit de cession dans des investissements éligibles (CGI art. 150-0 B ter, I-2°). Ce réinvestissement doit alors intervenir dans les 2 ans suivant la cession des titres apportés et devra être conservé 1 an minimum.

Pour pouvoir bénéficier de ce régime fiscal, l'apporteur devra effectuer 3 démarches : compléter une déclaration n°2074-I, porter le montant de la plus-value sur sa déclaration d'ensemble des revenus n°2042 et effectuer une attestation.

La plus-value d'apport placée sous ce mécanisme de report est déterminée et déclarée sur la déclaration n°2074-I annexée à la déclaration n°2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu. Une attestation émise par la société holding qui reçoit l'apport, précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition, doit être jointe à la déclaration n°2074-I.

Monsieur LACOUR Thierry devra également reporter le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042.

Ensuite, chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, il mentionnera le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition dans sa déclaration de revenus n°2042.

Monsieur LACOUR Thierry envisage de procéder à une augmentation du capital social de la société THL HOLDING d'un montant de 262 540 euros par la création de 2 625 actions nouvelles assorties d'une prime d'apport de 1 397 460 euros.

Cette augmentation de capital s'effectuerait au moyen de l'apport des titres qu'il détient dans les SAS LACOUR RENE et SAS VENUS FRUITS, dans les proportions suivantes :

- **535 actions** dans la SAS LACOUR RENE, au capital de 1 000 000 d'euros, dont le siège est à PERPIGNAN – avenue de Francfort – Grand Saint Charles – BP 30214, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 322 271 701 ont une valeur nominale de (535 x 408,16 euros) = 218 365,60 euros arrondie à **218 366 euros** et une prime d'apport de 556 981 euros, soit un apport global de **775 347 euros**.

- **1 803 actions** dans la SAS VENUS FRUITS, au capital de 100 000 euros, dont le siège est à PERPIGNAN – avenue de Francfort – Grand Saint Charles – BP 30214, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 340 289 180 ont une valeur nominale de (1803 x 24,50 euros) = 44 173,50 euros arrondie à **44 174 euros** et une prime d'apport de 840 479 euros, soit un apport global arrondi à **884 653 euros**.

L'apport des titres que Monsieur LACOUR Thierry détient dans la SAS VENUS FRUITS et dans la SAS LACOUR RENE, intervient dans le cadre des dispositions de l'article 150- O B ter du CGI ; en conséquence, les plus-values d'apport feront l'objet d'un report automatique, puisque Monsieur LACOUR Thierry contrôle la société bénéficiaire de l'apport.

Ceci rappelé, l'associé unique a pris les décisions suivantes portant sur :

- Augmentation du capital social d'un montant de 262 540 euros par voie d'apport en nature des titres que détient Monsieur LACOUR Thierry dans la SAS LACOUR RENE à hauteur de 535 actions et dans la SAS VENUS FRUITS à hauteur de 1 803 actions assortie d'une prime d'apport de 1 397 460 euros.

- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président met aux voix les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

PRINCIPE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associé unique approuve le rapport du commissaire aux apports et le contrat d'apport dans toutes ses dispositions, aux termes duquel Monsieur LACOUR Thierry apporte par voie d'apport en nature à la société, la pleine et entière propriété de :

- **535 actions** qu'il détient dans la SAS LACOUR RENE, au capital de 1 000 000 d'euros, dont le siège est à PERPIGNAN – avenue de Francfort – Grand Saint Charles – BP 30214,

TL

immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 322 271 701 ont une valeur nominale de $(535 \times 408,16 \text{ euros}) = 218\,365,60$ euros arrondie à **218 366 euros** et une prime d'apport de 556 981 euros, soit un apport global de **775 347 euros**.

- **1 803 actions** qu'il détient dans la SAS VENUS FRUITS, au capital de 100 000 euros, dont le siège est à PERPIGNAN – avenue de Francfort – Grand Saint Charles – BP 30214, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 340 289 180 ont une valeur nominale de $(1803 \times 24,50 \text{ euros}) = 44\,173,50$ euros arrondie à **44 174 euros** et une prime d'apport de 840 479 euros, soit un apport global arrondi à **884 653 euros**.

L'associé unique décide, qu'afin d'éviter des rompus dans le nombre d'actions, de diviser le capital non pas en actions de 100 euros mais en actions de 10 euros. Le capital initial qui était de 1 000 euros divisé en 10 actions de 100 euros est désormais divisé en 100 actions de 10 euros.

Le capital de 262 540 euros sera divisé en 26 254 actions nouvelles émises à un prix par action de leur valeur nominale. En conséquence de ce qui précède, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'apport susvisé.

DEUXIEME DECISION

MODALITES PRATIQUES DE CETTE AUGMENTATION

L'associé unique, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société d'un montant nominal de 262 540 euros pour le porter de 1 000 euros à 263 540 euros par l'émission de 26 254 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, attribuées à Monsieur LACOUR Thierry en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour. Elles seront, à compter de cette même date, intégralement assimilées aux actions antiennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Tous pouvoirs sont conférés au Président, pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de l'augmentation de capital ainsi réalisée.

TROISIEME DECISION

MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 7 – Capital social

L'article est modifié comme suit :

1) Aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 03 septembre 2018, il a été décidé :

- de diviser le capital social en actions de 10 euros de valeur nominale.

- d'augmenter le capital initial de 1 000 euros divisé en 100 actions de 10 euros, d'une somme de 262 540 euros correspondant à un apport en nature de :

- **535 actions** que Monsieur LACOUR Thierry détient dans la SAS LACOUR RENE, au capital de 1 000 000 d'euros, dont le siège est à PERPIGNAN – avenue de Francfort – Grand Saint Charles – BP 30214, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous

TL

le numéro 322 271 701 ont une valeur nominale de $(535 \times 408,16 \text{ euros}) = 218\,365,60$ euros arrondie à **218 366 euros** et une prime d'apport de 556 981 euros, soit un apport global de **775 347 euros**.

- **1 803 actions** que Monsieur LACOUR Thierry détient dans la SAS VENUS FRUITS, au capital de 100 000 euros, dont le siège est à PERPIGNAN – avenue de Francfort – Grand Saint Charles – BP 30214, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 340 289 180 ont une valeur nominale de $(1803 \times 24,50 \text{ euros}) = 44\,173,50$ euros arrondie à **44 174 euros** et une prime d'apport de 840 479 euros, soit un apport global arrondi à **884 653 euros**.

En contrepartie de cet apport, il lui a été attribué 26 254 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

2) Le capital social est fixé à *DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (263 540 €)* divisé en VINGT SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE QUATRE ACTIONS (26 354) de DIX (10 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur LACOUR Thierry, associé unique.

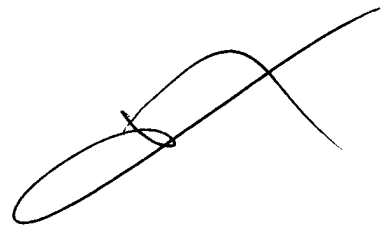
QUATRIEME DECISION

POUVOIRS A CONFERER

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et associé unique.



10 SEP 2018 14:00
LA SECRÉTARIE GÉNÉRALE
PERPIGNAN
10 SEP 2018 Dossier 2018 52401 - Intérimaire 2018 A 4443
2018-09-10 14:00
2018-09-10 14:00
2018-09-10 14:00
2018-09-10 14:00
2018-09-10 14:00

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **PERPIGNAN**



536873

Dénomination : THL HOLDING
Adresse : 9 bis passage Des Rossignols 66270 le Soler -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00952
n° d'identification : 841 017 643

n° de dépôt : A2018/005281
Date du dépôt : 06/09/2018

Pièce : Contrat d'apport du 20/07/2018



536873

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

Entre les soussignés :

1°) **Monsieur LACOUR Thierry**, époux de Madame GARBIL Isabelle, demeurant et domicilié à LE SOLER (66270)- 9 bis, passage des Rossignols.

Né le 04 août 1945 à PERPIGNAN (66)

Mariée avec ladite Dame GARBIL Isabelle sous le régime de la séparation de biens, conformément aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SEGURET, Notaire à PERPIGNAN, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PERPIGNAN le 23 mai 1998.

Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »

D'UNE PART,

ET

2°) **La Société THL HOLDING, Société par Actions Simplifiée**, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé à LE SOLER (66270) – 9 bis, passage des Rossignols, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 841 017 643.

Représentée par son Président et associé unique Monsieur LACOUR Thierry.

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART

APPORT

Monsieur LACOUR Thierry, soussigné de première part, apporte à la SAS THL HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son président, les titres qu'il détient dans les sociétés VENUS FRUITS et LACOUR RENE, ci-dessous décrites et dans les proportions suivantes :

- **535 actions** de la SAS LACOUR RENE, au capital de 1 000 000 d'euros, dont le siège est à PERPIGNAN – avenue de Francfort – Grand Saint Charles – BP 30214, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 322 271 701, d'une valeur nominale de (535 x 408,16 euros) = 218 365,60 euros arrondie à 218 366 euros et une prime d'apport de 556 981 euros, doit un apport global de 775 347 euros.



- **1 803 parts** de la SARL VENUS FRUITS, au capital de 100 000 euros, dont le siège est à PERPIGNAN – avenue de Francfort – Grand Saint Charles – BP 30214, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 340 289 180, d’une valeur nominale de $(1803 \times 24,50 \text{ euros}) = 44\,173,50$ euros arrondie à 44 174 euros et une prime d’apport de 840 479 euros, soit un apport global arrondi à 884 653 euros.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

Monsieur LACOUR Thierry est le gérant et président de la SARL LACOUR RENE et de la SAS VENUS FRUITS.

a) La **société VENUS FRUITS** est une société à responsabilité limitée, au capital de 100.000 euros dont le siège social est Avenue de Francfort-Grand Saint Charles-BP30214 PERPIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro RSC 340 289 180.

Elle a été constituée le 03 avril 1989. Son capital est actuellement de 100 000 euros, divisé en 4 082 parts de 24,50 euros chacune. Le capital est réparti entre les associés comme suit :

Associés		Nombre	
Personnes physiques	Société	Parts	%
LACOUR Thierry		1 803	44
CONTE Roselyne		200	4,9
REGINCOS Katy		276	7
	SARL LEONARDO	1 803	44
TOTAL		4 082	100

b) La **société LACOUR RENE** est une société par actions simplifiée, au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est Avenue de Francfort-Grand Saint Charles-BP30214 PERPIGNAN immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro RCS 322 271 701.

La filiale a été constituée le 28 juillet 1981. Son capital est actuellement de 1 000 000 d’euros, divisé en 2 450 actions de 408,16 euros chacune.

Le capital est réparti entre les associés comme suit :

Actionnaires		Nombre	
Personnes physiques	Sociétés	Actions	%
LACOUR Thierry		535	21,84%
MORALES ABAD Antonio		20	0,82%
	SARL VENUS FRUITS	1 382	56,41%
	SARL LEONARDO	513	20,94%
TOTAL		2 450	100%

TL

Monsieur LACOUR Thierry souhaitant réorganiser son patrimoine familial, il a été constitué la société THL HOLDING, SAS au capital de 1 000 euros, dont le siège est à LE SOLER (66270)- 9 bis, passage des Rossignols, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 841 017 643, dont il est le Président et l'associé unique.

Cette société a pour objet la propriété (par voie d'apport ou autrement) et la gestion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux, en général).

Ceci exposé, il est passé à la détermination de la valeur des apports qui sont composés d'un apport pur et simple de :

I – APPORT DE CINQ CENT TRENTE CINQ ACTIONS (535) DE LA SAS LACOUR RENE

ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES

Il est rappelé ce qui suit :

Apports :

Lors de la constitution, il a été fait apport de 100.000 francs :

- Monsieur LACOUR René, 49.000 francs
- Monsieur LACOUR Thierry, 49.000 francs
- Monsieur LACOUR Didier, 1.000 francs
- Monsieur LACOUR Jean Marie, 1.000 francs

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du **05 décembre 1991**, le capital social a été augmenté :

.d'une somme de 1.100.000 francs par apport en numéraire de la SARL VENUS FRUITS.

.d'une somme de 1.500.000 francs par apport de Monsieur LACOUR René d'un fonds de commerce de négoce et courtages en fruits et légumes exploité à PERPIGNAN, Marché International Saint Charles, bâtiments 8 et 9, pour l'exploitation duquel Monsieur LACOUR René est immatriculé au RCS de Perpignan sous le numéro 604 112 755, ledit fonds comprenant :

* Le nom commercial LACOUR RENE, la clientèle et l'achalandage y attachés, l'ensemble estimé à 1.495.000 francs

* Le matériel et objets mobiliers servant à son exploitation estimés à 5.000 francs

- En application d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 05 décembre 1991, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 2.150.000 francs.

- Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du **12 juin 1995**, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.450.000 francs, par voie de capitalisation de réserves

- Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du **30 décembre 2002**, le capital social a été converti en euros puis augmenté d'une somme de 295.101,97 euros pour le porter à 600.000 euros.

- Le **29 décembre 2003**, Monsieur STRAZZERA a acquis de Monsieur LACOUR Thierry, 20 actions numérotées de 1.349 à 1.368, moyennant le prix de 7.404,40 euros

- Le **28 juin 2004**, la SARL GEMMA a acquis de Monsieur LACOUR Thierry 228 actions numérotées de 1.369 à 1.596, moyennant le prix de 84.444,36 euros

- Suivant cession de titres en date à PERPIGNAN des **29 juin 2007** et **03 août 2007**, Monsieur LACOUR Thierry a cédé à la SARL LEONARDO, 285 actions numérotées de 1 à 285 qu'il possède dans la société LACOUR RENE.

- Le **03 août 2007**, la SARL GEMMA a acquis de Monsieur LACOUR Thierry 285 actions numérotées de 286 à 570, moyennant le prix de 158.335 euros

- Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du **17 décembre 2007**, le capital a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €) pour être fixé à UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €) par incorporation de réserves à prélever sur le compte « AUTRES RESERVES ».

Cette opération est effectuée par élévation d'un montant nominal des parts anciennes qui sera porté de 222,22 € à 370,38 €.

-Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du **28 mai 2010**, le capital social a été :

-Réduit d'une somme de 92 595 euros pour le porter à 907 405 euros par voie de rachat de 250 actions de 370,38 euros dont la valeur nominale est estimée à 1 077 euros.

-Augmenté d'une somme de 92 595 euros pour le porter à 1 000 000 d'euros par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le poste AUTRES RESERVES. Cette opération est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 2 450 actions composant le capital social, lequel est ainsi porté de 370,38 euros à 408,16 euros.

II – APPORT DE MILLE HUIT CENT TROIS PARTS (1 803) DE LA SARL VENUS FRUITS numérotées de 2 153 à 3 346, de 556 à 1 110 de 4 065 à 4 106 et de 3 423 à 3 434

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

Il est rappelé ce qui suit :

1°) Lors de la constitution, il a été fait apport de de la somme de 50 000 francs par :

Monsieur DURAND-GASSELIN Denis à concurrence de 16 500 francs
Monsieur LACOUR Thierry à concurrence de 25 000 francs
Monsieur VIALLA Marcel à concurrence de 8 500 francs

2°) En application d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du **06 novembre 1991**, le capital social a été augmenté de la somme de 450 000 francs en numéraire, ramenant ainsi le montant des apports à la somme de 500 000 francs.

3°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du **11 octobre 1999**, le capital social a été réduit d'une somme de 105 400 francs pour être ramené à 394 600 francs.

4°) Réduction du capital constatée suivant procès-verbal de la gérance en date du **03 octobre 2000**

5°) Suite à la cession de parts sociales intervenue suivant acte sous seing privé en date du **28 juin 2004** entre Monsieur LACOUR Thierry et la SARL LEONARDO (agréée en qualité de nouvelle associée suivant AGE en date du 29 décembre 2003) de 555 parts sociales,

6°) Suite à la cession de parts sociales intervenues suivant acte sous seing privé en date du **28 juin 2004** entre Monsieur LACOUR Thierry et la SARL GEMMA (agréée en qualité de nouvelle associée suivant AGE en date du 29 décembre 2003) de 555 parts sociales

7°) Lors de l'augmentation de capital suivant AGE en date du **25 juin 2004**, il a été apporté la somme de 3599 euros correspondant à la libération intégrale du nominal des 236 parts sociales nouvelles. De plus une somme de 20 401 euros correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

8°) Suite aux cessions de titres en date du **29 juin 2007** et du **03 août 2007** Monsieur LACOUR Thierry a cédé à la SARL LEONARDO 521 parts numérotées de 1.111 à 1.631 qu'il détenait dans la société et à la SARL GEMMA 521 parts numérotées de 1.632 à 2.152 qu'il détenait dans la société.

9°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERPIGNAN du **28 mai 2010** dûment enregistré au Pôle Enregistrement Perpignan Têt, le 13 juillet 2010, bordereau n°2010/938, case n°1, la SARL GEMMA a cédé à Monsieur LACOUR Thierry, CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT PARTS (597) numérotées de 556 à 1.110 et de 4.065 à 4.106

10°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERPIGNAN du **28 mai 2010**, dûment enregistré au Pôle Enregistrement Perpignan Têt, le 13 juillet 2010, bordereau n°2010/938, case n°2, la SARL GEMMA a cédé à la SARL LEDONARDO, CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT PARTS (597) numérotées de 4.107 à 4.182 et de 1.632 à 2.152

11°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERPIGNAN du **21 décembre 2011**, dûment enregistré à POLE ENRGISTREMENT PERPIGNAN-TET le 27/12/2011 Bordereau n°2011/2 010 Case n° 43, Madame MILOUDI Jocelyne a cédé à la SARL LEONARDO, DOUZE PARTS (12) numérotées de 3.435 à 3.446

12°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERPIGNAN du **21 décembre 2011**, dûment enregistré à POLE ENRGISTREMENT PERPIGNAN-TET le 27/12/2011 Bordereau n°2011/2 010 Case n° 44, Madame MILOUDI Jocelyne a cédé à Monsieur LACOUR Thierry, DOUZE PARTS (12) numérotées de 3.423 à 3.434

13°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERPIGNAN du **21 décembre 2011**, dûment enregistré à POLE ENRGISTREMENT PERPIGNAN-TET le 27/12/2011 Bordereau n°2011/2 010 Case n° 45, Madame MILOUDI Jocelyne a cédé à Madame REGINCOS Katy, SOIXANTE SEIZE PARTS (76) numérotées de 3.347 à 3.422

14°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du **19 février 2014**, le capital social a été :

-Réduit d'une somme de 1 525 euros par voie de rachat de 100 parts sociales dont la valeur initiale était de 15,25 euros la part, moyennant le prix de 200 euros pour chaque part. A l'issue de cette opération de réduction du capital d'un montant de 1 525 euros, le capital social initial qui était de 63 755 euros sera fixé à 62 230 euros.

-Augmenté d'une somme de 37 770 euros pour le porter à **100 000 euros** par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte AUTRES RESERVES. Cette opération est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des **4 082 parts** composant le capital social, lequel est ainsi porté à **24,50 euros**.

VALORISATION DES TITRES

I – SAS LACOUR RENE

- La valeur nominale des 535 actions de la SAS LACOUR RENE s'élève à (535 actions x 408,16 euros, prix unitaire de l'action) = 218 365,60 euros arrondie à 218 366 euros.

TC

La valeur vénale de ces titres est de 775 347 euros. En conséquence, la différence entre la valeur vénale et la valeur nominale, soit 556 981 euros, constitue la prime d'apport.

II – SARL VENUS FRUITS

- La valeur nominale des 1 803 parts de la SARL VENUS FRUITS s'élève à (1 803 parts x 24,50 euros, prix unitaire de la part) = 44 173,50 euros arrondie à 44 174 euros.

La valeur vénale de ces parts est de 884 653 euros. En conséquence, la différence entre la valeur vénale et la valeur nominale, soit 840 479 euros, constitue la prime d'apport.

En résumé, l'apport des titres réalisé par Monsieur LACOUR Thierry s'élèvera à 262 540 euros assorti d'une prime d'apport de 1 397 460 euros.

REMUNERATION DE L'APPORT

1. Augmentation de capital de la Société et création d'actions nouvelles :

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (262 540 €) est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur LACOUR Thierry de VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE QUATRE ACTIONS (26 254) nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées.

A créer par la SAS THL HOLDING à titre d'augmentation de son capital pour un montant de DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (262 540 €) assorti d'une prime d'apport de 1 397 460 euros.

Monsieur LACOUR Thierry aura droit à la jouissance de ces 26 254 actions nouvelles de la SAS THL HOLDING à compter de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la SAS THL HOLDING notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur LACOUR Thierry déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française et résident habituellement en France,
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des titres apportés et à la jouissance paisible des titres par la Société bénéficiaire,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,
- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,
- qu'il n'est pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire,

TL

Monsieur LACOUR Thierry et le représentant de la SAS THL HOLDING, déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values.

DECLARATION FISCALE

Monsieur LACOUR Thierry déclare que l'apport des titres qu'il détient dans la SARL VENUS FRUITS et dans la SAS LACOUR RENE, intervient dans le cadre des dispositions de l'article 150- O B ter du CGI ; en conséquence, les plus-values d'apport feront l'objet d'un report automatique, puisque Monsieur LACOUR Thierry contrôle la société bénéficiaire de l'apport.

Il s'engage à déclarer cette plus-value en report dans la déclaration de revenus 2042 C rubrique 3.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse respective.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts apportées.

TITRES

L'apporteur annexe aux présentes :

- un exemplaire des statuts et de l'extrait K bis des SAS LACOUR RENE et la SARL VENUS FRUITS dont les titres sont apportés.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en 4 exemplaires,
A PERPIGNAN
Le 20 juillet 2018

Monsieur LACOUR Thierry



*P/la SAS THL HOLDING
Monsieur LACOUR Thierry*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **PERPIGNAN**



536872

Dénomination : THL HOLDING
Adresse : 9 bis passage Des Rossignols 66270 le Soler -FRANCE-

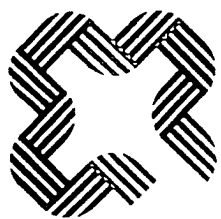
n° de gestion : 2018B00952
n° d'identification : 841 017 643

n° de dépôt : A2018/005281
Date du dépôt : 06/09/2018

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
02/08/2018



536872



**ACTIF AUDIT
ASSOCIÉS**
COMMISSAIRES AUX COMPTES

SAS THL HOLDING

Rapport du commissaire aux apports

SAS THL HOLDING

Siège Social : 9 bis, passage des Rossignols, 66 270 LE SOLER
SAS au capital de 1.000 €
N° Siret : 841 017 643

Rapport du Commissaire aux Apports

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique de la SAS THL HOLDING en date du 10 juillet 2018, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le contrat d'apport qui nous a été fourni. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent des diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers éventuels stipulés.

Le présent rapport, consacré à l'appréciation de la valeur de l'apport et à sa rémunération, comprends quatre parties :

I - Présentation de l'opération et description des apports

II – Propriété, jouissance et rémunération

III - Diligences et appréciation de la valeur des apports

IV – Conclusion

I - Présentation de l'opération et description des apports

Conformément au contrat d'apport, l'opération consiste en l'apport en nature par M. Thierry LACOUR de :

- ✓ 535 actions détenues en pleine propriété de la SAS LACOUR RENE d'une valeur nominale de 408,16 € à la SAS THL HOLDING,
- ✓ 1803 actions détenues en pleine propriété de la SARL VENUS FRUITS d'une valeur nominale de 24,50 € à la SAS THL HOLDING

moyennant l'attribution de 26.254 actions de 10 € de la SAS THL HOLDING et une prime d'apport de 1.397.460 €.

La valeur de l'apport a été déterminée sur la base d'un prix de marché à la suite d'un contrat de cession des titres établi en juillet 2018 avec un tiers suite à l'apport envisagé.

L'actif net apporté à la SAS THL HOLDING ainsi envisagé s'élève à 1.660.000€.

II – Propriété, jouissance et rémunération

La société holding, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire à compter du jour de l'augmentation de capital.

En rémunération de cet apport, il sera attribué à M. Thierry LACOUR 26.254 actions de 10 € de la SAS THL HOLDING et une prime d'apport de 1.397.460 € sera comptabilisée au passif de la SAS THL HOLDING.

Aucun avantage particulier n'a été relevé.


SARL ACTIF ASSOCIÉS
RCS Perpignan 481 701 647

III - Diligences et appréciation de la valeur des apports

S'agissant de la valeur de l'apport proposé, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes :

- Vérification de la réalité de l'apport.
- Contrôle par sondage de la réalité et la valorisation des actifs apportés.
- Contrôles de cohérence sur les états financiers
- Vérification jusqu'à la date du rapport de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

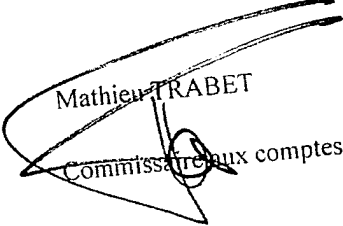
Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

IV – Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports en nature s'élevant à 1.660.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'apport à la SAS THL HOLDING bénéficiaire de cet apport.

Fait à Perpignan, le 2 août 2018

Pour la SARL ACTIF AUDIT ASSOCIES


Mathieu TRABET
Commissaire aux comptes associé

SARL ACTIF AUDIT ASSOCIES
RCS Perpignan 481 701 627

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **PERPIGNAN**



536870

Dénomination : THL HOLDING
Adresse : 9 bis passage Des Rossignols 66270 le Soler -FRANCE-
n° de gestion : 2018B00952
n° d'identification : 841 017 643
n° de dépôt : A2018/005281
Date du dépôt : 06/09/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 03/09/2018



536870

STATUTS

THL HOLDING

SASU au capital de 1 000 euros

Siège social : 9 bis, passage des Rossignols - 66270 LE SOLER

RCS PERPIGNAN 841 017 643

I - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Statuts du 07 07 2018

II-MODIFICATIONS STATUTAIRES

Date	Articles modifiés	Objet
3 septembre 2018	7	Augmentation du capital social


Copie certifiée conforme le 03/05/2018
Monsieur LACOUR Thierry

STATUTS

THL HOLDING

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 263 540 euros

*Siège social : 9 bis, passage des Rossignols
66270 LE SOLER*

Le soussigné :

Monsieur LACOUR Thierry, époux de Madame GARBIL Isabelle, demeurant et domicilié à LE SOLER (66270)- 9 bis, passage des Rossignols.

Né le 04 août 1945 à PERPIGNAN (66)

Mariée avec ladite Dame GARBIL Isabelle sous le régime de la séparation de biens, conformément aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SEGURET, Notaire à PERPIGNAN, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PERPIGNAN le 23 mai 1998.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle continue d'exister avec un associé unique mais peut, indifféremment, fonctionner sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Emargement

LACOUR Thierry

TL

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

THL HOLDING

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété (par voie d'apport ou autrement) et la gestion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux, en général ;
- l'animation des sociétés dans lesquelles elle peut avoir des participations et la fourniture de prestations de services ; elle pourra se porter garante, sous quelque forme que ce soit, de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles elle aurait une participation ;
- la prise de participation sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, notamment par voie de souscription, d'apport ou d'achat de titres ou droits sociaux, dans toutes entreprises ou sociétés.
- la mise en valeur, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles ou droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'apport, d'acquisition, d'échange ou autrement.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société est fixé à **LE SOLER (66270) – 9 bis, passage des Rossignols**.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

Article 5 - Durée - Année sociale – Exercice social

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commencera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

TITRE II

Capital – Actions

Article 6 – Apports -Formation du capital

L'associé unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €) correspondant à DIX ACTIONS (10) au nominal de CENT EUROS (100 €) entièrement libérée, ainsi que l'atteste le certificat établi par le CIC SOCIETE BORDELAISE, agence de PERPIGNAN certifiant que la somme de MILLE EUROS (1 000 €) a été déposée, pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

1) Aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 03 septembre 2018, il a été décidé :

- de diviser le capital social en actions de 10 euros de valeur nominale.
- d'augmenter le capital initial de 1 000 euros divisé en 100 actions de 10 euros, d'une somme de 262 540 euros correspondant à un apport en nature de :
 - 535 actions que Monsieur LACOUR Thierry détient dans la SAS LACOUR RENE, au capital de 1 000 000 d'euros, dont le siège est à PERPIGNAN – avenue de Francfort – Grand Saint Charles – BP 30214, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 322 271 701 ont une valeur nominale de (535 x 408,16 euros) = 218 365,60 euros arrondie à 218 366 euros et une prime d'apport de 556 981 euros, soit un apport global de 775 347 euros.

- 1 803 actions que Monsieur LACOUR Thierry détient dans la SAS VENUS FRUITS, au capital de 100 000 euros, dont le siège est à PERPIGNAN – avenue de Francfort – Grand Saint Charles – BP 30214, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 340 289 180 ont une valeur nominale de (1803 x 24,50 euros) = 44 173,50 euros arrondie à 44 174 euros et une prime d'apport de 840 479 euros, soit un apport global arrondi à 884 653 euros.

En contrepartie de cet apport, il lui a été attribué 26 254 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

2) Le capital social est fixé à **DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (263 540 €) divisé en VINGT SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE QUATRE ACTIONS (26 354) de DIX (10 €) chacune**, de même catégorie, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur LACOUR Thierry, associé unique.

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

En cas de pluralité d'associés :

Le capital peut être augmenté par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 17-4 ci-après, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17-4 ci-après.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En cas de pluralité d'associés, le capital peut être augmenté par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 17-4 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes ou des registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 12 – Transmission des actions

1-La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 13 - Agrément

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 17-4 ci-après.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Titre III

Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 14 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le premier président est Monsieur LACOUR Thierry, demeurant et domicilié à LE SOLER (66270) – 9 bis, passage des Rossignols.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés un mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment/pour motifs graves par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Titre IV

Décisions de l'associé unique ou des associés

Article 17 - Décisions de l'associé unique ou des associés

17.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 Décisions collectives des associés – Forme des décisions - convocation

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité des actions ;
- Changement de nationalité ;
- L'augmentation des engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 17-4 des présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- l'augmentation et la réduction du capital ;
- la fusion de la Société avec une autre Société ou sa scission ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la dissolution de la Société ou sa transformation en une Société d'une autre forme ;
- la nomination, la révocation de certains dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- l'émission d'obligations.

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 51 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

17-3 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

17-4 Quorum - Vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception de celles nécessitant l'unanimité, toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le Président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié** des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des actions est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un président.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'**unanimité**, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,
- à la **majorité en nombre des associés, représentant au moins les deux tiers des actions**, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- par des **associés représentant au moins la moitié des actions**, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant au moins les deux tiers des actions pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 20 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 21 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 22 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 23 - Mise en paiement des dividendes

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

En cas de pluralité d'associés :

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou sur décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou sur décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII - Contestations

Article 27 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 28 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 29 - Publicité

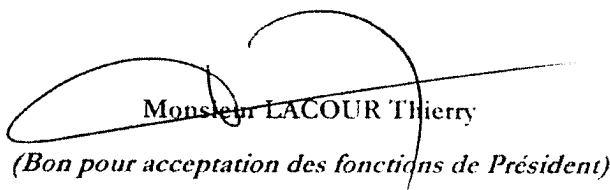
Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en 5 originaux,

A PERPIGNAN

Le 07.07.2018.

Bon Pour acceptation des fonctions de Président


Monsieur LACOUR Thierry
(Bon pour acceptation des fonctions de Président)